

Requête

en investiture

Au Citoyen Président
du Tribunal de Grande
Instance de et à Bukavu.

ONT L'HONNEUR DE
VOUS EXPOSER TRES
RESPECTUEUSEMENT:

1. Son Altesse Sérénissime la Princesse Sophie Marie SAPIEHA, sans profession, née à Bobrek (Pologne), le onze octobre mil neuf cent dix-neuf, épouse de Monsieur Léon Michel KOMOROWSKI, Ingénieur Agronome, né à Siedliska (Pologne), le quatorze août mil neuf cent sept, domiciliés à Villers-La-Bonne-Eau (Belgique), Château de Losange ;

2. Son Altesse Sérénissime la Princesse Hedwige SAPIEHA, sans profession, née à Bobrek (Pologne), le quinze décembre mil neuf cent vingt-quatre, épouse de Monsieur Maurice Gérard Louis Marie Joseph de SAN, industriel, né à Ixelles, le trente mars mil neuf cent onze, domiciliés à KRAAINEM, Route Gouvernementale, 174, en Belgique ;

3. Son Altesse Sérénissime le Prince Michel Xavier SAPIEHA, industriel, né à Bobrek (Pologne), le premier mai mil neuf cent trente, domicilié à Braine-le-Château (Belgique), Santier des Meurices, 18 ;

4. Son Altesse Sérénissime la Princesse Marie Louise SAPIEHA, aidante en notariat, née à Bobrek (Pologne), le neuf août mil neuf cent trente et un, épouse de Monsieur Max de HEMPTINNE, Notaire, né à SUMATRA (Indonésie), le neuf septembre mil neuf cent trente et un, domiciliés à Marcheen-Famence (Belgique), Rue des Religieuses.

Tous les quatre ayant pour conseils, Maîtres ILUNGA MUTEBA et HODALI NSINGA, Avocats près la Cour d'Appel du Kivu à Bukavu, y résidant, 1, Avenue de la Poste dans la Zone d'Ibanda, B.P. 2060 à Bukavu ;

Que leurs père et mère :

Son Altesse Sérénissime le Prince Adam Sigismond SAPIEHA, époux de la Comtesse Thérèse SOBANSKA, en son vivant sans profession, né à Hélioun (Egypte), le deux mai mil huit cent nonante-deux et

Son Altesse Sérénissime la Princesse Thérèse SOBANSKA, en son vivant sans profession, épouse du premier, sont décédés respectivement le 20 octobre 1970 et le 14 octobre 1975 sans avoir fait de dispositions testamentaires ;

Qu'ils ont laissé pour seuls héritiers légaux les quatre requérants, ensemble pour la totalité et chacun pour un quart ;

Que parmi les biens laissés par les défunts figure une parcelle de terre mise en valeur et cadastrée sous le n° 193 du plan de la zone d'Ibanda et enregistrée à la Conservation des Titres Immobiliers du Kivu sub. Volume F.17 folio 60 suivant certificat d'enregistrement délivré à Bukavu (Cotermansville) le 20 juin 1948 ;

A CES CAUSES :

Q'il vous plaise, citoyen Président, de bien vouloir investir les exposants des droits de

leurs auteurs sur le bien susmentionné.

Et vous ferez justice.

Fait à Bukavu, le 03 avril 1985.

Pour les exposants,
L'un de leurs Conseillers

Maître
NSINGA.

HODALI

= MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION =

REPUBLIQUE DU ZAIRE
DEPARTEMENT DE LA JUSTICE
REGION DU KIVU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BUKAVU
CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE DE PUBLICATION N° 056.....

L'an mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le 5^e.....
..... jour du mois de AVRIL.....

Nous SHAMA NGOM'ONYO, Président F.F. du Tribunal de Grande Instance de Bukavu, assisté du Citoyen BAHARANYI LUSHULI, Greffier Divisionnaire près cette juridiction ;

Vu la requête en investiture en date du 3^e avril 1985 nous présentée par Leurs Altesses Sérénissimes la Princesse Sophie Marie SAPIEHA, la Princesse Hedwige SAPIEHA, le Prince Michel Xavier SAPIEHA et la Princesse Marie Louise SAPIEHA mieux qualifiés dans ladite requête et ayant pour Conseils Maîtres ILUNGA MUTEBA et HODALI NSINGA, tous deux Avocats près la Cour d'Appel du Kivu à Bukavu, y résidant, 1 avenue de la Poste dans la Zone d'Ibanda, B.P. 2060 à BUKAVU ;

Vu les motifs y invoqués et les pièces à l'appui ;

Vu l'article 233 de la loi foncière ;

Ordonnons que la publication de la susdite requête ainsi que celle de la présente ordonnance dans l'hebdomadaire " JUA " paraissant à Bukavu et le Quotidien " le SOIR " paraissant à Bruxelles ;

Disons que dans les quatre mois à compter de la publication, il sera statué sur les mérites tant de la requête susvisée que des oppositions éventuelles ;

Frais à charge des exposants ;

Ainsi fait en notre Cabinet, aux jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER DIVISIONNAIRE



LE PRESIDENT

PJ 072/P/85